



ARRETÉ MUNICIPAL 2023-24

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure
Commune d'Igoville
ARRETE PERMANENT

Portant réglementation du démarchage d'entreprises (porte-à-porte) sur la commune d'Igoville

Le Maire de la Commune d'Igoville,
Vu :

Vu la Loi n°1111-1 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2542-2, L.2131-1 et L.2131-3,

Vu les articles R.610-5 et R.644-3 du code pénal,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune

d'Igoville au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,


Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Article 1- La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare physiquement à la mairie d'Igoville auprès de l'accueil de la mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com



ARRETÉ MUNICIPAL 2023-24

Elle devra fournir :

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu en Mairie et comprenant :

- La dénomination commerciale, le numéro de SIREN/SIRET, L'identité,
- L'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant, L'objet de la prospection,
- Les secteurs visés de la commune ainsi que la durée de leurs interventions.

Elles seront conservées pendant un an et seront adressées à la gendarmerie nationale et, si besoin, à la direction départementale de Protection des Populations. Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la Mairie. Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 18 heures 00.

Article 2– Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la gendarmerie de Pont-de-l'Arche.

Article 3– Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4– Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5– Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », d'avoir en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6– Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via

Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com



ARRETÉ MUNICIPAL 2023-24

une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7-Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Mme le Maire d'IGOVILLE, M. le commandant du groupement de gendarmes de PONT DE L'ARCHE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PONT DE L'ARCHE, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à IGOVILLE, le 28/11/2023

Le Maire,

Nathalie BREEMEERSCH



Département de l'Eure – Canton de Pont de l'Arche

Mairie d'Igoville – 27460 IGOVILLE

 www.commune-igoville.com

 02.35.23.01.94 –  02.35.02.11.66 –  mairie@commune-igoville.com

